



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la restructuration-extension ainsi qu'à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL COLLOREC au lieu-dit Kergren sur la commune de LANDUDAL**

*RAA : AP n° 2016160-0004 du 8 juin 2016*

**N° 57-2016/E**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 252/99 A du 4 novembre 1999 autorisant l'EARL COLLOREC à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit Kergren en LANDUDAL ;
- VU** la demande présentée le 5 novembre 2015 par l'EARL COLLOREC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration-extension de son élevage porcin et de la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 novembre 2015 ;
- VU l'avenant technique déposé le 4 mars 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 02171 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 12 avril 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la demande de l'EARL COLLOREC justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- qu'en l'absence d'aménagement, la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

---

**TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

**Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

**Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL COLLOREC sur le site de Kergren sur la commune de LANDUDAL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2470 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 200 reproducteurs ✓ 1740 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 950 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 252/99 A du 4 novembre 1999) qui sont abrogées.

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

### Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

## Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **- 8 JUIN 2016**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Mairie de LANDUDAL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL COLLOREC - Kergren - LANDUDAL